

## BGE 59 I 269

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_59\\_I\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_269)

FR: ATF 59 I 269

IT: DTF 59 I 269

### Volltext

268 Staatsrecht. generale, tel qu'il a ete commis par le recourant, peut entral'ner une poursuite pour concurrence deloyale. 2. - Le Tribunal federal a juge a plusieurs reprises qu'il est. contraire a la liberte du commerce de defendre a un commer<}ant de continuer l'exploitation de son commerce apr<-s la fin de la liquidation totale qu'il a eM autorise a faire (RO 42 I 25, 48 I 489, 57 I 373), mais il apreeise que l'abus d'une autorisation de liquidation totale peut donner lieu aux sanetions prevues pour les aetes de concurrence dtHoyale (57 I 379). Il n'y a pas lieu de modifier cette jurisprudence sur ce dernier point. La liberte du eommer<}ce et de l'industrie est un droit auquel on ne peut valablement renoncer. L'assurance de cesser le commerce, donnee pour obtenir l'autorisation de liqui- dation totale, ne saurait donc lier le commer<}ant dans ce sens que l' exploitation ulterieure du commerce pourrait etre empechee ; les sanctions pour abus de l'autorisation en question ne peuvent aller jusque la. Mais il ne s'ensuit pas qu'aucune sanetion ne soit admissible. Ce qui donne lieu a la sanction, ce n'est pas l'activite commerciale qui est, comme teIt;, protegee par l'art. 31 Const. fed., mais l'abus qui a eM fait d'une autorisation, son utili- sation illicite pour un but auquel elle n'etait pas destinee, et cela au detriment des autres eommer<;}ants de la meme branche. La circonstance que l'exploitation comme telle du eommer<}ce est un droit gStranti par la Constitution federale n'est pas de nature a faire parait.re licite l'abus mentionne. Par ces motifs, le Tribunal l6Ural rejette le recours. Handels- un, l Gewerbefreiheit. N° 49\_ 269 49. Arret du as decembre 1933 dans la cause Boulet et COUI. contre Conseil d'Etat du Canton de Neuchä.tel. 1. Les regles relatives a 10. liberte du commerce ne sont pas a.pplicables a l'entretien des tombes lorsqu'il est considere comme un service public. Si le cimetiè.re est une propriete publique, l'autoriM n'est pas tenue d 'y toIerer l 'exercice d'une industrie privee (consid. 1). 2. Le fait qu'une commune interdit aux jardiniers prives d'entre- tenir des tombes pour le compte de particuliers, tandis qu'elle autorise ces derniers a entretenir personnellement les tombes de leur famille, n'est pas incompatible avec l'egalite des ci- toyens devant la. loi. A. - N'etant pas satisfait de la maniere dont les tombes de sa famille etaient entretenues par le jardinier-concierge du cimetiè.re de Beauregard, E. Roulet informa, le 22 no- vembre 1932, la Direction de police de la ville de Neu- chatel que dorenavant il confiait ce soin a M. Baudm, jardinier prive. Mais la Direction de police lui denia le droit d'utiliser les services d'un jardinier priveen invo- quant l'art. 14 al. 6 du reglement communal du 23de- cembre 1890 sur les cimetiè.res, lequeI prescrit que « les concierges ont de droit le soin des tombes, ainsi que la creation et l'entretien des plantations qui les recouvrent dans le cas ou les familles n'y pourvoient pas elles-memes ». Sur recours de Roulet et de Paul Baudin et Fritz Vir- chaux, jardiniers prives, la decision de la Direction de police a ete confirmee, le 14 janvier 1933, par le Conseil communal de la ville de Neuchatel. B. - Par arreM du 25 juillet 1933 le Conseil d'Etat du Canton de Neuchatel a rejete le recours forme par les prenommes contre le prononce du Conseil communal. Il constatait qu'aux termes de la loi cantonale du 10 juillet

1894 sur les sépultures, les cimetières sont des propriétés publiques dont l'administration et la police appartiennent exclusivement aux communes. Contrairement à l'opinion des recourants, l'interdiction de faire entretenir les tombes par des jardiniers privés ne datait pas de l'époque (1931/32) où la ville avait attribué un traitement fixe au jardinier-concierge et commence à encaisser elle-même les factures pour l'entretien des tombes, mais était probablement plus que séculaire. Un rapport du 15 mars 1858 au Conseil général de Neuchâtel en faisait déjà mention. Le droit exclusif d'entretien que, comme beaucoup de communes suisses, la ville de Neuchâtel s'était ainsi réservé dans les cas visés par l'art. 14 al. 6 du règlement du 10 juillet 1894 était une mesure de police prise dans l'intérêt général et non pour des considérations d'ordre purement fiscal. O. - E. Roulet, P. Baudin et F. Virchaux ont interjeté un recours de droit public tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 1933. Les recourants font valoir notamment que l'interprétation donnée par la commune de Neuchâtel à l'art. 14 al. 6 du règlement concernant les cimetières est incompatible avec l'égalité des citoyens devant la loi et avec la liberté du commerce. En interdisant aux jardiniers privés d'entretenir des tombes pour le compte de tiers, la ville s'est réservée un monopole qu'aucun motif d'ordre public ne justifie. La surveillance des jardiniers privés n'offre, en effet, pas plus de difficultés que celle des membres de la famille d'un défunt, auxquels ce droit d'entretien est reconnu. N'étant déterminée que par des considérations fiscales, l'interdiction de s'adresser aux jardiniers privés est contraire à l'art. 31 CF et crée à leur préjudice une inégalité de traitement interdite par l'art. 4 CF. Le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - L'art. 1 de la loi neuchâteloise du 10 juillet 1894 sur les sépultures prescrit que «les cimetières sont des propriétés publiques dont l'administration et la police appartiennent exclusivement aux communes». En harmonie avec l'art. 53 al. 2 CF, aux termes duquel «le droit Handels- und Gewerbefreiheit. N° 49. 271 de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile», la prescription légale susmentionnée considère donc l'administration et la police des sépultures comme un service public auquel les règles relatives au droit individuel de la liberté du commerce et de l'industrie ne sont partant pas applicables. Il s'ensuit que la commune de Neuchâtel est en droit d'organiser ce service public de la manière qui lui paraît la plus appropriée et, notamment, de réserver à ses employés l'entretien exclusif des tombes auxquelles les familles des défunts ne pourvoient pas elles-mêmes. Etant donné qu'aux termes de l'art. 1 précité de la loi de 1894 les cimetières sont des propriétés publiques, l'autorité communale ne peut d'ailleurs être astreinte, déjà pour ce motif, à y tolérer l'exercice d'une industrie privée (cf. BURCKHARDT, 3e éd. p. 243, le chapitre concernant l'usage des propriétés publiques, § 58 I 298). 2. - Les prescriptions communales concernant l'entretien des tombes ne doivent toutefois pas être entachées d'arbitraire, ni créer entre les intéressés des inégalités de traitement incompatibles avec l'art. 4 CF. Or les recourants ont allégué qu'une inégalité de ce genre résulterait de ce que la commune interdit aux jardiniers privés d'entretenir des tombes pour le compte des particuliers, tandis qu'elle autorise ces derniers à pourvoir personnellement à l'entretien des sépultures de leur famille. Aucune raison plausible ne justifierait cette différence de traitement. Mais cette opinion n'est pas fondée. Si la commune accorde aux familles le droit d'entretenir elles-mêmes leurs tombes, cette autorisation s'explique par des considérations fort compréhensibles de respect pour les sentiments des survivants, considérations qui ne peuvent s'appliquer en aucune manière aux jardiniers chargés d'entretenir des tombes pour le compte de tiers. La différence de traitement instituée par l'art. 14 al. 6 du règlement communal peut donc se justifier. Ainsi

qua l'autorite cantonale l'a fait observer, elle existe a Neuchatel depuis fort longtemps et AS 57 I - 1933 19 272 Staatsrecht. est conforme a Un usage suivi par un grand nombre de communes suisses (cf. SALIS vol. II n. 740, l'arrete du Conseil federal, du 4 janvier 1895, en la cause Beglinger). Les recourants ont, en outre, allegue que cette reglementation place les familles qui n'entretiennent pas elles-memes leurs tombes dans Une situation d'infirmité en les obligeant a s'adresser aux jardiniers du cimetiere et a payer ainsi un impôt auxquelles autres citoyens ne sont pas soumis. Mais cette critique est manifestement mal fondee, les recourants ne subissant aucun prejudice de ce qu'ils doivent payer les travaux d'entretien a l'administration et non, comme ils le voudraient, a un jardinier prive. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. TI!. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 50. Extrait da l'arret du 1er decembre 1933 dans la cause Societe pour l'industrie da l'aluminium contre Departement des Finances du Canton du Valais. Double imposition, Art. 46 Oonst. IM. Sociere anonyme presentant un caractere mixte, c'est-a-dire etant en meme tamps une sociere de production et une sociere financiere, en ce qu'elle possede toutes les actions d'une autre sociere, constituee pour des fins particulieres, mais en rapport avec l'exploitation de la sociere mere dont l'activite s'etend sur le territoire de deux cantons. Pretention d'un des cantons d'envisager du point de vue fiscal la sociere mere et la sociere filiale comme un seul et meme contribuable. Conditions auxquelles les cantons sont autorises, en matiere fiscale, a ne pas reconnaitre l'existence d'une societe reguliere-ment constituee au regard du droit civil. Doppelbesteuerung. N° 50. 273 Appreciation de la preuve de l'intention d'echapper a l'impôt ou d'alléger les charges fiscales. Reserve des correctifs a apporter eventuellement aux arrangements passes entre les deux societes. A. - La Societe anonyme pour l'industrie de l'Aluminium (AIAG) a son siege a Neuhausen (canton de Schaffhouse) ou se trouve reunie toute son administration centrale. Elle possede des usines a Neuhausen, en Valais (a Chippis et a Sierre), en Allemagne (a Rheinfelden) et en Autriche (a Lend). Les usines les plus importantes sont en Valais. La societe n'est pas exclusivement une entreprise de fabrication ; elle est egalement une societe financiere ou de participations (holding), (i'est-a-dire qu'elle possede des interets, sous forme d'actions, d'obligations, de comptes courants, etc. dans diverses societes suisses et etrangeres. A ses installations en Valais sont egalement rattachees trois entreprises electriques qui utilisent : l'une, les forces hydrauliques du Rhône entre Loeche et Chippis, la seconde, les forces de l'Eifischtal et la troisieme, celles de la Borgne. L'nergie electrique produite par ces usines ne suffit pas toujours, en hiver, aux besoins de la fabrique de Chippis, dont l'activite est parfois suspendue en partie. Pour remedier a cet inconvenient, la societe a acquis en 1921 les forces de l'Ilsee, du Meretchisee et de la Tourtemagne. En 1922, elle a cede ces concessions a une societe constituee a cette occasion : l'Ilsee-Turtmann-Aktien-Gesellschaft (ITAG), qui, en 1922-1925, construisit une usine electrique alimentee par les lacs et rivieres susdits. Le capital-actions de l'ITAG, qui s'elevait au debut a un million et fut porte successivement a 6 millions de francs, a été fourni exclusivement par l'AIAG, qui a mis egalement a la disposition da l'ITAG les fonds necessaires pour les constructions. Le conseil d'administration de l'ITAG se compose de delegues du conseil d'administration et de deux membres du conseil de direction de l'AIAG. Ces deux derniers